

Piscine hors terre sur un terrain d'angle

8 RCI

Normes applicables à l'installation d'une piscine hors terre avec une plate-forme annexée à la résidence



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer, remplacer ou modifier une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à celle-ci.

LOCALISATION DE LA PISCINE (voir croquis 1 et 2)

- cour avant secondaire, latérale ou arrière
- si un cours d'eau se trouve à proximité ou sur votre terrain, consultez la fiche 61 RCI sur les contraintes naturelles pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau

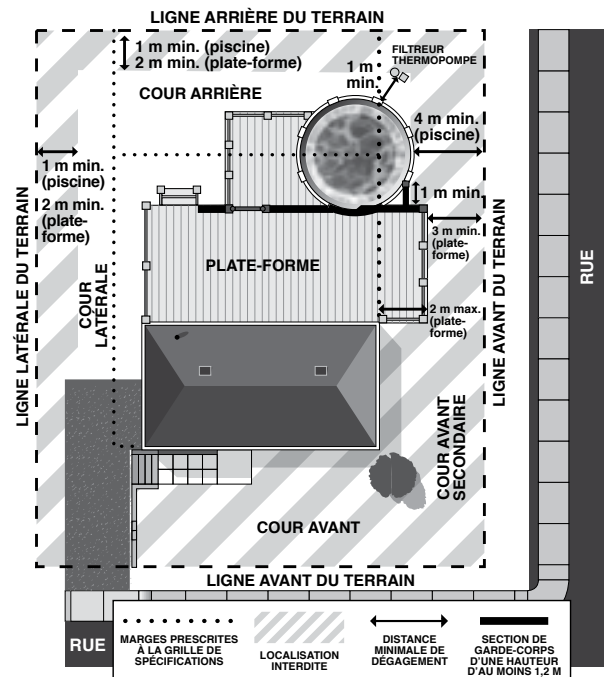
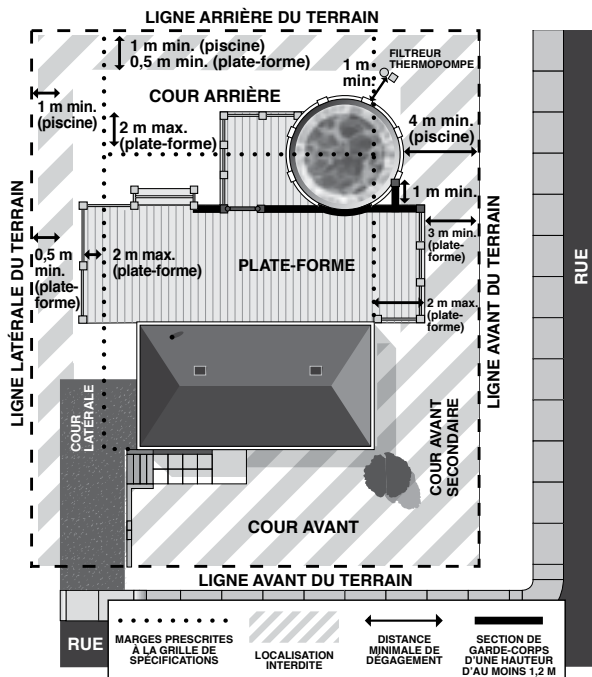
- si une forte pente se trouve à proximité ou sur votre terrain, consultez la fiche 62 RCI pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'une forte pente

DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT DE LA PISCINE (voir croquis 1 et 2)

- cour avant secondaire, à 4 m de la ligne avant de terrain, mesurée à partir de l'intérieur de la paroi
- cour latérale ou arrière, à 1 m des limites du terrain, mesurée à partir de l'intérieur de la paroi

DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT DE LA PLATE-FORME ANNEXÉE

- cour avant secondaire, à 3 m de la ligne avant de terrain tout en respectant un empiètement maximal de 2 m dans la marge avant (voir croquis 1 et 2)
- à 0,50 m d'une ligne latérale et arrière de terrain tout en respectant un empiètement maximal de 2 m dans la marge latérale et arrière (voir croquis 1)
- peut empiéter dans la marge arrière de plus de 2 m à condition de ne pas être à moins de 2 m des lignes arrière et latérale de terrain (voir croquis 2)



CROQUIS 1 - DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT (EMPIÈTEMENT MAXIMAL DE 2 M)

CROQUIS 2 - DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT (EMPIÈTEMENT DE PLUS DE 2 M)

Avril 2019

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete.

ACCÈS ET PORTE QUI EMPÊCHENT L'ACCÈS À LA PISCINE

- une plate-forme donnant accès à la piscine doit être entourée d'un garde-corps ayant les caractéristiques précisées au point « Clôture et garde-corps qui empêchent l'accès à la piscine » (voir croquis 4 et 5)
- la hauteur du garde-corps doit être mesurée à partir du dessus du plancher de la plate-forme donnant accès ou qui est juxtaposée à la piscine (voir croquis 4)
- la porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur (côté donnant sur la piscine) et doit se refermer et se verrouiller automatiquement (voir croquis 3)
- l'escalier donnant accès à une plate-forme doit être en tout point situé à une distance minimale de 1 m de la piscine (voir croquis 4)

CLÔTURE QUI EMPÊCHE L'ACCÈS À LA PISCINE

- une clôture doit être installée lorsqu'une section de la paroi de la piscine hors-terre installée en permanence présente une hauteur inférieure à 1,20 m par rapport au niveau du sol sur une profondeur de 1 m de la paroi (voir croquis 6)
- un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte
- une clôture doit être installée lorsqu'une section de la paroi de la piscine démontable¹ présente une hauteur inférieure à 1,40 m par rapport au niveau du sol sur une distance de 1 m de la paroi (voir croquis 7)
- cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,20 m et être installée vis-à-vis de la section concernée de la piscine ou ceinturer un espace de terrain comprenant celle-ci (voir croquis 6 et 7)
- aucune construction ou ouvrage ne doit être installé à moins de 1 m de la clôture ou de la piscine afin d'éviter l'escalade par les enfants
- l'utilisation d'une clôture de broche maillée losangée est interdite en cour avant et avant secondaire. En tout temps, la clôture doit être située dans les limites du terrain

- consultez le document intitulé *Normes applicables à l'installation d'une clôture* (fiche 65 et fiche 66) pour obtenir des précisions supplémentaires

CLÔTURE ET GARDE-CORPS QUI EMPÊCHENT L'ACCÈS À LA PISCINE

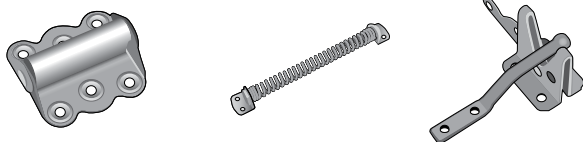
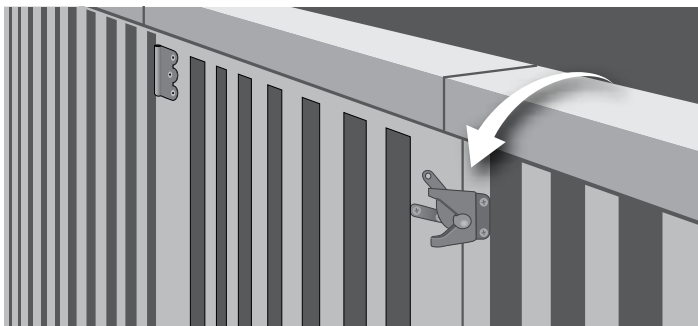
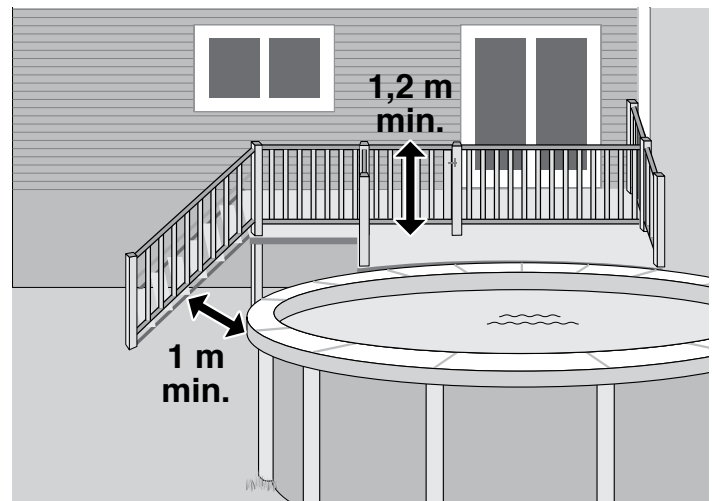
(voir croquis 5)

- la hauteur minimale du garde-corps, de la clôture ou de la porte d'accès est de 1,20 m
- la hauteur libre maximale sous le garde-corps ou la clôture est de 100 mm
- le garde-corps ou la clôture sont dépourvus de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade
- aucune partie ajourée d'un garde-corps ou d'une clôture ne permet le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre
- l'utilisation d'un treillis comportant des ouvertures en losange est autorisée, s'il n'offre aucun moyen d'escalade

ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES (voir croquis 8)

- tout équipement et accessoire doit se trouver à une distance minimale de 4 m d'une ligne avant de lot et à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale ou arrière (voir croquis 1 et 2)
- aucun équipement situé à l'extérieur d'une enceinte ne doit être installé à moins de 1 m d'une piscine hors terre, d'une enceinte ou de tout autre élément permettant l'escalade
- les conduits reliant les divers appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte
- les niveaux sonores permis pour les équipements accessoires à la piscine sont de 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour, selon le Règlement sur le bruit, R.V.Q. 978

¹ Une piscine démontable est une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire (voir croquis 7).

**CROQUIS 3 - DISPOSITIF DE SÉCURITÉ (OUVERTURE DU CÔTÉ PISCINE)****CROQUIS 4 - ESCALIER ET PLATE-FORME ANNEXÉE****POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete.

ARBRES ET ARBUSTES

- un pourcentage minimal d'arbres et d'arbustes doit être présent sur le terrain après les travaux. Cette exigence est expliquée dans la [fiche 58 RCI](#)

QUELQUES CONSEILS

- la piscine ne devrait pas être installée sous un fil électrique
- le plancher de la plate-forme devrait présenter une surface antidérapante
- la piscine hors terre ne devrait pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire

- du matériel de sauvetage devrait être accessible en tout temps (trousse de premiers soins, bouée de sauvetage, etc.)
- la piscine doit être localisée à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- une piscine utilisée après le coucher du soleil devrait être munie d'un système d'éclairage
- les normes applicables à l'installation d'une piscine sont précisées à la section Web ville.quebec.qc.ca/installationpiscine

